

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral
fixant les décisions d'autorisation de défricher**

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code forestier, notamment les articles L 341.1 à L 342.1 inclus et R 341.1 à R 341.9,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à François Geay directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 2017 portant subdélégation de signature à Benoît Boutefeu, chef du service économie agricole et forestière,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 2017 portant subdélégation de signature à Sonia Soleilhavoup, adjointe au chef du service économie agricole et forestière,

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée complète à la direction départementale des territoires de la Corrèze le 13 février 2017 présentée par la SARL Brosson, tendant à obtenir l'autorisation de défricher **03ha 93a 10ca** de bois situés sur le territoire de la commune de **Cosnac**, accompagnée de l'étude d'impact correspondante,

Vu les conclusions du procès-verbal de reconnaissance du 06 janvier 2017,

Vu l'acte d'engagement du 12 octobre 2017 relatif aux mesures compensatoires,

Vu la participation du public par voie électronique organisée du 28 août au 27 septembre 2017 inclus,

Considérant que certaines parcelles anciennement agricoles ne sont pas soumises à autorisation de défricher,

Arrête

Article 1 - **La SARL Brosson** est autorisée à défricher avec les réserves indiquées aux articles 2, 3, 4 et 5, **03ha 36a 80ca** de parcelles de bois situées sur la commune de **Cosnac**, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface demandée	Surface autorisée	Surface non soumise	Surface interdite
Cosnac	CH	14	0ha 36a 51ca	0ha 26a 00ca	0ha 26a 00ca	-	-
	CH	15	2ha 22a 85ca	0ha 72a 00ca	0ha 72a 00ca	-	-
	CH	57	2ha 39a 86ca	2ha 35a 00ca	2ha 35a 00ca	-	-
	CH	58	0ha 53a 66ca	0ha 28a 50ca	-	0ha 28a 50ca	-
	CH	167	0ha 66a 13ca	0ha 27a 80ca	-	0ha 27a 80ca	-
	CH	168	0ha 11a 90ca	0ha 03a 80ca	0ha 03a 80ca	-	-
TOTAL			6ha 30a 91ca	3ha 93a 10ca	3ha 36a 80ca	0ha 56a 30ca	-

Article 2 - Les travaux de défrichement, de débroussaillage ou de fauche devront avoir lieu en dehors des périodes de reproduction des espèces protégées.

Article 3 - Le demandeur s'engage à réaliser les travaux de compensation comme indiqué dans l'acte d'engagement signé le 12 octobre 2017.

Article 4 - Dans le cas où le bénéficiaire ne respecte pas l'engagement ci-dessus, la direction départementale des territoires procède dans les trois mois qui suivent le délai des travaux compensatoires fixé au 30 avril 2018, au recouvrement du montant de l'indemnité de 10 104€ (3,3680ha x 3 000€). Un titre de perception est alors émis auprès des services fiscaux qui exigent le versement de cette somme à l'ordre du Trésor Public.

Article 5 - En cas de non versement de cette indemnité au Trésor public, la décision d'autorisation de défrichement est annulée, et le directeur départemental des territoires exige le retour à l'état boisé de la parcelle.

Article 6 - Le bénéficiaire devra afficher la présente décision sur le terrain d'une manière visible au moins quinze jours avant le début des travaux et pendant la durée de ceux-ci.

Article 7 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de trente ans pendant laquelle le défrichement sera opéré de façon progressive.

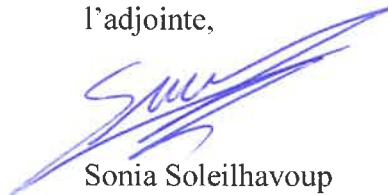
Article 8 - Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée ou à compter de son affichage à la mairie de la commune, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le maire de **Cosnac** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 19 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur,
p/le chef du service de l'économie agricole et forestière,
l'adjointe,



Sonia Soleilhavoup

85

